

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 octobre 1999

dans l'affaire C-10/98 P: Azienda Agricola «Le Canne» Srl  
contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

(«Pourvoi — Aquaculture — Règlements (CEE) n<sup>os</sup> 4028/86  
et 1116/88 — Concours financier communautaire — Réduc-  
tion de l'aide»)

(2000/C 20/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil  
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-10/98 P, Azienda Agricola «Le Canne» Srl, établie à Porto Viro (Italie), représentée par M<sup>es</sup> G. Schiller, G. Carraro et F. Mazzonetto, avocats au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> G. Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 7 novembre 1997, Le Canne/Commission (T-218/95, Rec. p. II-2065), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. E. de March, assisté de M<sup>e</sup> A. Dal Ferro), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, J. L. Murray (rapporteur), H. Ragnemalm et R. Schintgen, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance du 7 novembre 1997, Le Canne/Commission (T-218/95), est annulé.
- 2) Le télex n<sup>o</sup> 12 497 de la Commission, du 27 octobre 1995, est nul et non avenu en raison du non-respect de la procédure prévue aux articles 44, paragraphe 1, et 47 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et à l'article 7 du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 1116/88 de la Commission, du 20 avril 1988, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours pour des projets concernant des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'aménagement de la bande côtière.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens des deux instances.

<sup>(1)</sup> JO C 94 du 28.3.1998.

## ARRÊT DE LA COUR

du 12 octobre 1999

dans l'affaire C-379/97 (demande de décision préjudicielle  
du Sø- og Handelsret): Pharmacia & Upjohn SA contre  
Paranova A/S<sup>(1)</sup>

(«Droit de marque — Médicaments — Importation parallèle  
— Remplacement de marque»)

(2000/C 20/05)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil  
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-379/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Sø- og Handelsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Pharmacia & Upjohn SA, anciennement Upjohn SA, et Paranova A/S, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) ainsi que de l'article 7 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann (rapporteur), G. Hirsch, P. Jann et M. Wathelet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La condition de cloisonnement artificiel des marchés entre États membres, telle qu'elle résulte des arrêts du 23 mai 1978, Hoffmann-La Roche (102/77, Rec. p. 1139), et du 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb e.a. (C-427/93, C-429/93 et C-436/93, Rec. p. I-3457), implique qu'il y a lieu, pour apprécier si le titulaire d'une marque peut s'opposer, en vertu du droit national, à ce qu'un importateur parallèle de médicaments remplace la marque utilisée dans l'État membre d'exportation par celle utilisée par le titulaire dans l'État membre d'importation, de tenir compte des circonstances prévalant au moment de la commercialisation dans l'État membre d'importation qui rendent objectivement nécessaire le remplacement de la marque originale par celle utilisée dans l'État membre d'importation pour que le produit en cause puisse être commercialisé dans cet État par l'importateur parallèle.

<sup>(1)</sup> JO C 387 du 20.12.1997.